

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAYRAUD Isabelle, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023, affichée en mairie et sur les lieux habituels et transmise aux élus le même jour.

#### - ORDRE DU JOUR -

- 1. Rétrocession parcelles JOUVE Claude à la commune
- 2. Zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3. Modification du contenu de la délibération 2022/12-11 : acceptation d'un projet de donation
- 4. Budget Communal : décision modificative n° 2
- 5. Budget Commerces: décision modificative n° 1
- 6. Apurement de comptes
- 7. Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes
- 8. Convention d'accueil publics 3-10 ans BESSIERES SIGEP LA MAGDELAINE-SUR-TARN
- 9. Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024
- 10. Questions diverses

2023/12-01 : RETROCESSION PARCELLES JOUVE Claude à la COMMUNE						
ADOPTE						
Votants: 11 Abstentions: 0 Exprimés: 11 Pour: 11 Contre: 0						

Madame le Maire expose que Monsieur Claude JOUVE, propriétaire de deux parcelles de terrain cadastrées, section AH 634 et AH 635, situées chemin du Canonge, a émis le souhait de signer un accord devant notaire pour la rétrocession de ces parcelles à la commune de La Magdelaine-sur-Tarn. Aussi en vue de régulariser la situation, il convient au conseil municipal de valider ces rétrocessions et de les intégrer au domaine public,

A ce jour, les parcelles suivantes feront l'objet de rétrocession à la commune par acte notarié passé par l'Office notarial SELARL GACP de Castelnau d'Estretefonds :

> Chemin du Canonge : parcelles AH 634 et AH 635

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- -DE VALIDER les rétrocessions des dites parcelles,
- -D'INTEGRER ces parcelles au domaine public communal,
- -D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'acte notarié,
- -**DEMANDE** à Monsieur JOUVE de prendre en charge tous les frais se rapportant à cette affaire.



2023/12-02 : ZONES d'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)						
ADOPTE						
Votants: 11 Abstentions: 2 Exprimés: 9 Pour: 9 Contre: 0						

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie, Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dit loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. La commune de La Magdelaine-sur-Tarn autorise les zones d'accélération des énergies renouvelables, à l'exclusion et conformément au Plan Local d'Urbanisme :

- Des zones naturelles,
- Des éléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Des éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger au titre des articles L.151-19 et
  l.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- L'inventaire Loi Paysage

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

- -APPROUVE le choix proposé,
- **-AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
  - -CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2023/12-03 : MODIFICATION du CONTENU de la délibération 2022/12-11 acceptation d'un projet de donation							
ADOPTE							
	Votants: 11 Abstentions: 2 Exprimés: 9 Pour: 9 Contre: 0						

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2242-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article 932 du code civil,

Madame le Maire rappelle le contenu de la délibération 2022/12-11 concernant l'acceptation d'un projet de donation par la famille LAUZERAL,

Faisant suite à la demande de BLP Notaires, notaires associés, en date du 12 octobre 2023, il convient de modifier le fond de la délibération afin d'orienter le projet vers une vente à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ACTE la vente à l'euro symbolique,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération,
- DE CONFIER à BLP Notaires, la rédaction des actes afférents à cette vente à l'euro symbolique,
- D'INSCRIRE au budget 2024 les frais notariés afférents à cette opération,



2023/11-04 : BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n° 2						
ADOPTE						
Votants : 11 Abstentions : 4 Exprimés : 7 Pour : 5 Contre : 2						

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2023/04-05 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les virements et inscriptions de crédits ci-après :

Chapitre	Article	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentati on sur crédits ouverts			
FONCTIO	FONCTIONNEMENT DEPENSES						
011	615228	Entretien et réparation sur autres bâtiments	-10 000€				
012	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance		+1 800€			
012	6470	Autres charges sociales		+5 700€			
		TOTAL DU 012 charges de personnel		+7 500€			
65	6558	Autres contributions obligatoires		+ 2500€			
		TOTAL DU 65 autres charges de gestion		+2 500€			
		courante					
	·	TOTAL	- 10 000€	+10 000€			

Le Conseil Municipal, ayant entendu, l'exposé de Madame le Maire :

-APPROUVE la décision budgétaire n° 2 du budget communal pour l'exercice 2023, afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,

-AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n° 2.

2023/12-05 : BUDGET COMMERCES : Décision modificative n° 1					
ADOPTE					
Votants : 11 Abstentions : 2 Exprimés : 9 Pour : 9 Contre : 0					

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2023/04-10 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget « Commerces » 2023, Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget « Commerces ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les virements et inscriptions de crédits ci-après :



Chapitre	Article	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
FONCTIO	NNEMENT D	EPENSES		
011	635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	+ 2 500.00€	
012	631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération		-2 500.00€

Le Conseil Municipal, ayant entendu, l'exposé de Madame le Maire :

-APPROUVE la décision budgétaire n° 1 du budget commerces pour l'exercice 2023, afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,

-AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n° 1.

2023/12-06 : APUREMENT DE COMPTES					
ADOPTE					
Votants: 11	Abstentions: 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre: 0	

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs qui prévoient d'enregistrer la régularisation par opération d'ordre non budgétaire générée par le comptable au vu d'une délibération,

Vu les anomalies sur le compte de gestion faisant apparaître des subventions ayant financé des biens amortissables,

Considérant que toutes les recherches ont été menées afin de détecter l'origine de l'anomalie comptable,

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de régulariser le compte 139 sans mouvement comptable depuis plus de 12 ans :

Montant des subventions encaissées et titrées	19 389.19€		
Compte 1313			
Montant des subventions amorties	17 993.14€		
Compte 13913			
Soit une différence de 1 396.05€			

Cette différence impose une régularisation sur exercice antérieur qui sera effectuée en 2023, par une opération d'ordre non budgétaire, selon le schéma suivant et n'impactera pas le résultat de l'exercice :

- -Débit du compte 13913
- -Crédit du compte 1068

pour un montant de 1 396.05€

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- -AUTORISE la comptable à effectuer l'opération d'ordre non budgétaire telle que mentionnée cidessus,
- -CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.



2023/12-07 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES						
ADOPTE						
Votants : 11 Abstentions : 2 Exprimés : 9 Pour : 9 Contre : 0						

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/12-03 relative à la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'enrichir l'offre éducative définie dans le Projet Educatif Territorial (PEDT),

Vu la délibération 2022/05-04 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes,

Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a diverses vocations, notamment permettre de bien réfléchir sur les besoins de la commune et de ses habitants, de ce fait mettre en œuvre des actions, des projets divers et variés, traités et discutés entre les jeunes élus.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes, il convient de procéder au renouvellement de ses membres,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- -APPROUVE le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes pour une durée de 2 ans (liste annexée à la présente délibération),
- -AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2023/12-08 : CONVENTION d'ACCUEIL PUBLICS 3-10 ans BESSIERES – SIGEP – LA MAGDELAINE-SUR-TARN							
ADOPTE							
Votants: 11	Votants : 11 Abstentions : 0 Exprimés : 11 Pour : 11 Contre : 0						

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les communes de Bessières, la Magdelaine-sur-Tarn et le Syndicat Intercommunal de Groupement des Ecoles Publiques (SIGEP) « Le Soulèdre » partagent les mêmes valeurs d'ouverture et d'émancipation de l'enfant et de l'adolescent tout en lui proposant des activités ludiques et éducatives. Ces structures s'entendent sur des objectifs éducatifs et pédagogiques comme associer les parents et renforcer le lien avec les familles, respecter les rythmes individuels, favoriser l'autonomie, participer à l'éducation du futur citoyen, etc...

Madame le Maire énonce que les communes de de Bessières, La Magdelaine-sur-Tarn et le SIGEP « Le Soulèdre » entendent conclure un partenariat pour l'accès des jeunes domiciliés dans les différentes communes aux activités organisées par les structures ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs). Une convention de partenariat est annexée à la présente délibération et définit les conditions, les droits et les obligations de la Commune de Bessières, de la commune de La Magdelaine-sur-Tarn et du SIGEP « Le Soulèdre » concernant l'accueil des enfants et des jeunes domiciliés à Mirepoix-sur-Tarn, Layrac, Bondigoux, La Magdelaine-sur-Tarn et Bessières aux activités organisées au sein des structures ACCEM communaux en fonction d'un calendrier préétabli.

Ce calendrier a pour objectif de permettre aux familles de trouver une alternative pour l'accueil de leurs enfants lors des périodes de fermeture de leurs structures respectives.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- -APPROUVE la convention d'accueil du public de 03 à 10 ans entre les communes de Bessières, La Magdelaine-sur-Tarn et du SIGEP « Le Soulèdre », annexée à la présente délibération,
- **-DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant,



2023/12-09 : Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement						
ADOPTE						
Votants: 11 Abstentions: 0 Exprimés: 11 Pour: 9 Contre: 2						

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits 2023	Autorisation 2024
20 : Immobilisations Incorporelles	70 000.00€	17 500.00€
21 : Immobilisations Corporelles	68 040.40€	17 010.10€

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- -DECIDE d'accepter les propositions de Madame le Maire,
- -AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées cidessus.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame DAKOUMI nous informe de décisions prises lors de la réunion du CLAC.

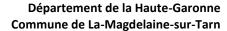
Tarif 8€/enfant

Facturation à la première présentation

Ouvert 92 jours sur l'année

Participation de la commune 1 285.68€

9 enfants de La Magdelaine-sur-Tarn fréquentent le CLAC





### Information sur les auditions de 3 cabinets d'architectes aujourd'hui.

Reproche est fait par Madame RAYNAUD sur le fait de ne pas avoir réuni la commission travaux pour participer au choix

Intervention de Mr FERNANDEZ-SCOMA (restaurant l'Auditorium) qui se plaint de sa non-participation au marché de Noël. Invitation lui est faite pour participer au prochain marché gourmand. Ils réclament la préférence communale pour les commerçants de la commune.

Interrogation est faite à Mme le Maire d'un courrier en date du 27/09/2023 toujours sans réponse. Madame le Maire s'engage à apporter une réponse dans la semaine.

Mme FERNANDEZ-SCOMA interpelle Madame le Maire sur la publicité faite au restaurant « La Gare » sur un support communal. Sachant que le fait de favoriser une entreprise plus qu'une autre est interdit.